

Objet

Demande d'annulation de la décision 2004/457/CE de la Commission, du 29 avril 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 202, p. 35), en tant qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans les secteurs des fruits et légumes ainsi que du stockage public.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 26 juin 2006 — Olympiakes Aerogrammes/Commission

(affaire T-416/05 R)

«Référé — Demande de sursis à exécution — Aides d'État — Urgence»

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — «Fumus boni juris» — Caractère cumulatif (Art. 225, § 1, CE, 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 47-49)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 51, 52)*

Objet

Demande visant à obtenir le sursis à exécution de l'article 2, combiné avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision de la Commission relative à une aide d'État C 11/2004 (ex NN 4/2003) — Olympiaki Aeroporia — Restructuration et privatisation, en date du 14 septembre 2005.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 29 juin 2006 —
Nürburgring/Parlement et Conseil**

(affaire T-311/03)

«Recours en annulation — Directive 2003/33/CE — Publicité et parrainage en faveur des produits du tabac — Interdiction du parrainage de manifestations ou d'activités concernant plusieurs États membres — Qualité pour agir — Irrecevabilité»

Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement (Art. 230, al. 4, CE; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/33, art. 5, § 1) (cf. points 42, 43, 68-72)